

PLEIN
DROIT

Céline **Laronde-Clérac**

Les indispensables de la
procédure pénale

3^e édition

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



Partie I

Les principes directeurs de la procédure pénale

La présomption d'innocence

Les objectifs de la fiche

- Définir la présomption d'innocence
- Connaître les conséquences de la présomption d'innocence
- Savoir comment est protégée la présomption d'innocence

Références jurisprudentielles

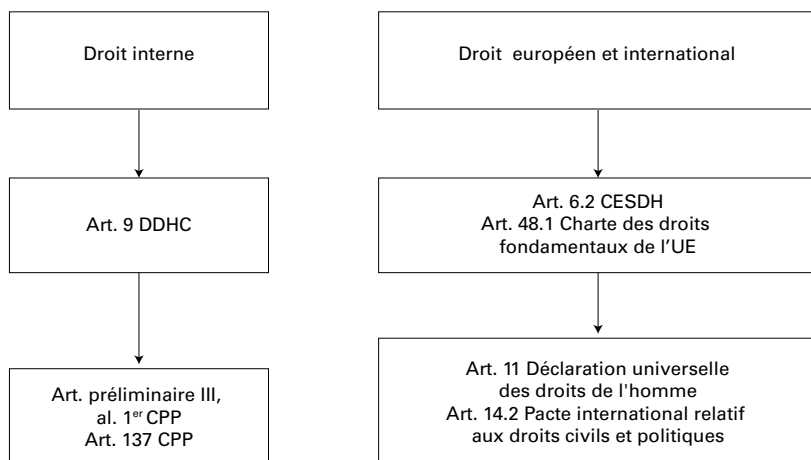
- Cons. const., 8 juill. 1989, n° 89-258 DC (valeur constitutionnelle)
- CEDH, 4 juill. 2024, *Gravier c/France*, n° 49904/21 (contrôle de la CEDH)
- Cass. crim., 19 sept. 2001, n° 01-84.736 (exemple d'absence d'atteinte à la présomption d'innocence)
- Cass. ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493 (interdiction des déclarations de culpabilité anticipées)
- Cass. crim., 29 nov. 2023, n° 23-81.825 (nécessité d'une atteinte à la présomption d'innocence dans la procédure en cours)

1. Le principe de la présomption d'innocence

Afin de protéger l'individu contre la puissance publique, **toute personne poursuivie pour une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision devenue définitive**. La présomption d'innocence interdit tout préjugement dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la déclaration de culpabilité irrévocable. Ce principe s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extra-judiciaires qui interviennent dans le cadre de la procédure pénale : les magistrats du siège, les experts, le ministère public. Cependant, ce dernier ayant pour rôle de porter l'accusation, le principe ne s'applique à lui que jusqu'à l'ouverture des débats.

2. La valeur du principe de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est l'un des principes directeurs de la procédure pénale. Elle est un **droit fondamental** proclamé par les textes nationaux et internationaux et un **principe de valeur constitutionnelle**.



3. Les conséquences procédurales de la présomption d'innocence et la réparation des atteintes à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est une règle procédurale qui interdit les déclarations de culpabilité anticipées tout en ne faisant pas obstacle aux mesures nécessitées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, mise en examen, détention provisoire). D'autres principes directeurs de la procédure pénale découlent du principe de la présomption d'innocence (V. fiches 2, 3, 4, 5) : 1° la présomption d'innocence implique l'obligation de respecter les règles du procès équitable. Ainsi, la preuve pèse sur l'accusation, le doute profite à l'accusé et les procédés de preuve déloyaux sont prohibés ; 2° la présomption d'innocence commande la séparation des fonctions des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement ; 3° s'agissant des droits de la défense, elle implique le droit de ne pas s'auto-incriminer ; 4° les mesures de contrainte doivent être proportionnées et décidées en raison de l'existence d'indices objectifs de culpabilité.

La présomption d'innocence est également une règle de fond. Elle est un droit de la personnalité. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi (CPP, art. préliminaire, III, al. 1^{er}). Les atteintes à la présomption d'innocence sont réparées sur le fondement de l'article 9-1 du CC selon lequel « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence » et elles sont réprimées à travers différentes incriminations : diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 32), dénonciation calomnieuse (CP, art. 226-10), dénonciation mensongère (CP, art. 434-26), violation du secret de l'instruction et du secret professionnel (CPP, art. 11, CP, art. 226-13), interdiction de la publication d'actes de procédure avant leur lecture en séance publique (L. 29 juill. 1881, art. 38, al. 1^{er}). D'autres infractions ont pour objet de protéger la présomption d'innocence. Par exemple, la diffusion sans son accord de l'image d'une personne menottée ou placée en détention provisoire (L. 29 juill. 1881, art. 35 *ter*).

Les indispensables

- ◆ La présomption d'innocence est un principe directeur de la procédure pénale.
- ◆ Elle protège la personne poursuivie en la présument innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement définitif.
- ◆ Elle s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extrajudiciaires.
- ◆ Elle est un droit fondamental proclamé par les textes nationaux et internationaux.
- ◆ Elle est un principe de valeur constitutionnelle.
- ◆ Elle est une règle de procédure qui implique d'autres principes directeurs de la procédure pénale (procès équitable, séparation des fonctions, droits de la défense).
- ◆ Elle ne fait pas obstacle à certaines mesures commandées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, mise en examen, détention provisoire).
- ◆ Elle est un droit de la personnalité protégé par la loi.
- ◆ Les atteintes à la présomption d'innocence font l'objet d'une réparation civile.
- ◆ Les atteintes à la présomption d'innocence sont réprimées à travers des incriminations pénales.

La preuve pénale

▣ Les objectifs de la fiche

Savoir sur qui pèse la charge de la preuve et quel est l'objet de la preuve

Connaître les principes gouvernant l'admissibilité de la preuve

Connaître les différents modes de preuve

Références jurisprudentielles

- CEDH, 12 juill. 1988, *Schenk c/Suisse*, n° 10862/84 (contrôle de la CEDH)
- CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/France*, n° 12850/87 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants dans la recherche des preuves)
- CEDH, 8 oct. 2024, *Severin c/Roumanie*, n° 20440/18 (incitation à commettre une infraction réalisée par des personnes privées)
- Cass. ass. plén., 10 nov. 2017, n° 17-82.028 (recevabilité du procédé de preuve déloyal utilisé par un particulier sans participation directe ou indirecte des autorités publiques)
- Cass. crim., 12 sept. 2018, n° 17-87.499 (admission de la provocation à la preuve de l'infraction par les autorités publiques)
- Cass. ass. plén., 9 déc. 2019, n° 18-86.767 (provocation à commettre l'infraction par un agent de la force publique : nécessité d'une provocation faisant grief)
- Cass. crim., 28 sept. 2022, n° 20-86.054 (exemple de procédé déloyal)
- Cass. crim., 11 juill. 2023, n° 23-82.682 (recevabilité de la preuve déloyale rapportée par une partie : conditions)
- Cass. crim., 7 janv. 2025, n° 23-85.753 (interpellation par les enquêteurs d'un individu au moyen d'un stratagème)
- Cass. crim., 11 mars 2025, n° 23-86.339 (principe de la liberté de la preuve en matière pénale)

1. La charge et l'objet de la preuve

La preuve revêt une importance particulière dans le cadre du procès pénal qui met en jeu l'honneur et, le cas échéant, la liberté d'un individu. La protection de la liberté individuelle implique qu'à défaut de preuve contraire, la personne poursuivie pour une infraction est innocente. Ainsi, il découle du principe de la présomption d'innocence que **la charge de la preuve** pèse sur la partie poursuivante : le ministère public. Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle devient demandeur et doit rapporter la preuve de ce qu'elle avance. La preuve en matière pénale suit ici les règles applicables en matière civile : *actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor*.

S'agissant de **l'objet de la preuve**, le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction : le texte d'incrimination applicable, la matérialité des faits et la culpabilité, c'est-à-dire l'élément moral de l'infraction qu'il s'agisse de l'intention, de l'imprudence ou de la négligence. Cependant, il existe des présomptions de culpabilité. D'origine jurisprudentielle lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation décide pour certaines infractions (par exemple : construction sans permis, favoritisme) que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée. D'origine légale lorsque par exemple l'article L. 121-2 du Code de la route prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules et sur l'acquiescement des péages.

2. L'admissibilité de la preuve

L'admissibilité de la preuve en matière pénale est gouvernée par deux principes. D'une part, **le principe de la liberté de la preuve** (CPP, art. 427) : la preuve des infractions peut être rapportée par tout mode de preuve sous réserve de sa légalité et de sa loyauté. D'autre part, **le principe de l'intime conviction** (CPP, art. 353, 427, 536) : le juge est souverain dans l'appréciation des moyens de preuve qui lui sont soumis. Ce principe connaît cependant des exceptions. En effet, dans certaines matières, la loi prévoit que les PV font foi jusqu'à preuve contraire : PV constatant des conventions (CPP, art. 537) ou certains délits (par exemple : en droit du travail, C. trav., art. L. 8113-7 ; en droit de l'urbanisme, C. urb., art. L. 480-1 ; en droit de l'environnement, C. env., art. L. 172-16 ; en droit de la consommation, C. consom., art. L. 512-2).

Tout mode de preuve est admis sous réserve de sa légalité et de sa loyauté. La légalité de la preuve interdit de faire usage de procédés de preuve qui portent atteinte à la dignité humaine. Le principe de loyauté des preuves interdit à celui qui

administrer la preuve d'utiliser des procédés déloyaux, des stratagèmes pour parvenir à ses fins. Cependant, la jurisprudence distingue selon que la preuve est rapportée par un particulier ou par un agent de l'autorité publique :

- admission des moyens de preuve déloyaux rapportés par les particuliers. Il revient au juge d'en apprécier la valeur probante et de les soumettre à la discussion contradictoire des parties ;
- interdiction pour les agents de l'autorité publique (magistrats, membres de la PJ) de recourir à un procédé de preuve déloyal. La provocation à la preuve d'une infraction est admise mais la provocation à commettre une infraction et l'utilisation d'un procédé permettant de contourner ou de détourner les procédures légales sont interdites. La jurisprudence récente atténue ces interdictions (nécessité de rapporter la preuve d'un grief et recevabilité d'une preuve utilisée par les agents de la force publique même si on n'en connaît pas l'origine).

3. Les modes de preuve

Les modes de preuve sont multiples. Aux modes de preuve traditionnels s'ajoutent aujourd'hui d'autres modes de preuve tel le prélèvement d'ADN.

Modes de preuve	Définition
Aveu	Reconnaissance devant la police ou l'autorité judiciaire par la personne poursuivie de l'exactitude de tout ou partie des faits qui lui sont reprochés
Témoignage	Déclaration devant la police ou l'autorité judiciaire tendant à communiquer la connaissance que le témoin a d'un événement dont il atteste la véracité
Indice	Élément de preuve consistant en un fait, un événement, un objet, une trace dont la constatation fait présumer l'existence du fait à démontrer
Constatations matérielles	Descente sur les lieux permettant de relever des traces, empreintes digitales, emplacement d'un cadavre, saisies et perquisitions, interceptions de correspondances téléphoniques, captation de données informatiques, expertises
Preuves écrites	PV et rapports rédigés par les OPJ et APJ
Fichiers de police	Fichiers d'antécédents (TAJ), fichiers d'analyse sérielle, logiciels de rapprochement judiciaire, fichier des personnes recherchées, fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Les indispensables

- ◆ La charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public.
- ◆ Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle doit en rapporter la preuve.
- ◆ Le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction : légal, matériel et moral.
- ◆ La jurisprudence et le législateur sont toutefois à l'origine de présomptions de culpabilité.
- ◆ En matière pénale, le principe est celui de la liberté de la preuve.
- ◆ La preuve est libre sous réserve de sa légalité et de sa loyauté.
- ◆ Le juge apprécie les modes de preuve qui lui sont soumis : principe de l'intime conviction.
- ◆ Le principe de l'intime conviction connaît des exceptions.
- ◆ Les modes de preuve sont multiples.
- ◆ Aux modes traditionnels de preuve s'ajoutent aujourd'hui des modes de preuve modernes tels les prélèvements ADN.

Présomption d'innocence et preuve pénale

En stage chez un avocat, celui-ci vous confie le dossier de Madame A. afin que vous l'éclairiez sur les recours qu'il pourrait envisager et leurs chances de succès.

La lecture du dossier vous apprend que Madame A. dirige la Société V. qui exploite plusieurs enseignes qui organisent sur leurs sites internet des jeux-concours destinés aux consommateurs, consistant en des loteries. Saisie par le procureur de la République et les réclamations de consommateurs qui ont participé à ces jeux, la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête pour pratiques commerciales trompeuses. Dans le cadre de cette enquête, plusieurs de ses agents se sont rendus sur les sites internet des enseignes de la Société V. en se faisant passer pour des clients afin de contrôler l'existence de pratiques commerciales trompeuses liées à l'organisation des loteries. La presse s'est fait l'écho de cette affaire ; un quotidien national publiant un article présentant Madame A. comme auteur de pratiques commerciales trompeuses. Poursuivie de ce chef, Madame A. a été condamnée en appel à une lourde amende.

.....

.....

.....

.....

Corrigé

Le principe de la présomption d'innocence et celui de la loyauté des preuves sont deux principes directeurs de la procédure pénale étroitement liés. Le cas pratique qui nous est soumis permet de comprendre leur portée pratique. Selon l'énoncé, Madame A. dirige la Société V. qui exploite plusieurs enseignes qui organisent sur leurs sites internet des loteries destinées aux consommateurs. Saisie par le procureur de la République et les réclamations de consommateurs qui ont participé à ces jeux, la DGCCRF a mené une enquête pour pratiques commerciales trompeuses. Dans ce cadre, plusieurs de ses agents se sont rendus sur les sites internet des enseignes de la société en se faisant passer pour des clients afin de contrôler l'existence de pratiques commerciales trompeuses. La presse s'est fait l'écho de cette affaire; un quotidien national publiant un article présentant Madame A. comme auteur de pratiques commerciales trompeuses. Poursuivie de ce chef, Madame A. a été condamnée en appel à une lourde amende.

Problèmes juridiques : le fait pour les agents de la DGCCRF de se présenter comme des clients auprès d'une société pour établir la commission de pratiques commerciales trompeuses est-il un procédé de preuve déloyal ? Les agents de la DGCCRF ont-ils provoqué la commission de l'infraction ? La publication par un quotidien national d'un article présentant Madame A. comme auteur d'une infraction pour laquelle elle n'a pas encore été définitivement jugée est-elle constitutive d'une atteinte à la présomption d'innocence ?

Nous examinerons successivement l'atteinte aux principes du procès équitable et de loyauté des preuves (1) et l'atteinte au principe de la présomption d'innocence (2).

1. L'atteinte aux principes du procès équitable et de loyauté des preuves

Selon l'article 15 du CPP, « la PJ comprend : (...) 4° les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de PJ ». L'article 28 du CPP précise que « les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de PJ exercent ces pouvoirs dans les conditions et les limites fixées par ces lois. (...) D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec les officiers et agents de PJ ». S'agissant d'agents de la DGCCRF, les articles L. 511-1 et s. du Code de la consommation les habilitent à rechercher et à constater certaines infractions (notamment les pratiques commerciales trompeuses, C. consom., art. L. 511-5).

Le principe de loyauté des preuves n'est pas inscrit au sein de l'article préliminaire du CPP. Il a été dégagé et consacré par la Cour de cassation à partir du droit à un procès équitable.

L'article préliminaire I, al. 1^{er} du CPP pose le principe du droit à un procès équitable : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». Ce principe est également posé par l'article 6.1 de la CESDH : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) ». La preuve de la culpabilité doit être rapportée par le ministère public. En matière pénale, si le principe est celui de la liberté de la preuve (CPP, art. 427), c'est sous réserve de la légalité et de la loyauté de la preuve. Il découle de la jurisprudence que le principe de loyauté des preuves interdit à celui qui administre la preuve d'utiliser des procédés déloyaux, des ruses ou des stratagèmes pour parvenir à ses fins. Si elle admet que les particuliers puissent présenter au juge des moyens de preuve obtenus de manière illicite ou déloyale (dont la valeur probante devra être appréciée par le juge qui devra les soumettre à la discussion contradictoire des parties), tel n'est pas le cas s'agissant des agents de l'autorité publique. Ainsi, il est interdit aux magistrats, aux membres de la PJ ou aux agents habilités par la loi à exercer des fonctions de PJ de recourir à un procédé de preuve déloyal : ils ne peuvent provoquer un individu à commettre une infraction ou utiliser un procédé qui permettrait de contourner ou de détourner les procédures légales (Cass. crim., 18 juin 2019, n° 19-80.015). Ainsi, le fait pour des services de police d'offrir aux internautes la connexion à un site pédopornographique est une provocation policière qui rend irrecevables les indices recueillis en méconnaissance des garanties du procès équitable et du principe de la loyauté dans la recherche des preuves (Cass. crim., 7 févr. 2007, n° 06-87.753), les éléments de preuve recueillis par les enquêteurs au moyen de la sonorisation de cellules de garde à vue contiguës où avaient été placés deux suspects, le complice présumé ayant imprudemment dialogué avec l'auteur pendant la nuit et reconnu sa participation, constituent un stratagème déloyal (Cass. crim., 7 janv. 2014, n° 13-85.246, Cass. ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84.339). Cependant, si la provocation à la commission d'une infraction est prohibée, la provocation à la preuve de l'infraction est autorisée (par exemple, Cass. crim., 12 sept. 2018, n° 17-87.499).

Depuis un arrêt d'Assemblée plénière du 9 décembre 2019 (n° 18-86.767), la Cour de cassation a confirmé et précisé ces règles :

- constitue nécessairement une violation du principe de loyauté toute provocation à la commission de l'infraction de la part des agents de l'autorité publique ;
- ne constitue pas en soi une violation du principe de loyauté le stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ;
- constitue une violation du principe de loyauté le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.

Il convient en l'espèce de discuter l'application de ces règles à la pratique utilisée par les agents de la DGCCRF dite du client mystère.

Tout d'abord, l'infraction de pratiques commerciales trompeuses reprochée à Madame A. a un caractère répété et préexiste à l'enquête des agents de la DGCCRF. D'autres consommateurs en ont été victimes. Le procédé utilisé a permis de révéler l'existence d'une infraction mais n'a pas déterminé sa commission. Il y a donc provocation à la preuve de l'infraction et non provocation à la commission de l'infraction.

Ensuite, pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents de la DGCCRF sont autorisés par le Code de la consommation (art. 512-16) à faire usage d'une identité d'emprunt. Ils n'ont donc ni contourner (se placer hors cadre procédural) ni détourner (se placer artificiellement dans un cadre inapproprié) de cadre procédural.

Enfin, pour être déloyal, encore faudrait-il que le procédé ait porté atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie. L'avocat de Madame A. ne pourrait pas pour obtenir gain de cause se contenter d'invoquer la déloyauté du procédé sans préciser les droits ou garanties de Madame A. qui auraient été bafoués. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la chambre criminelle du 27 juin 2023 (n° 22-83.338).

2. L'atteinte au principe de la présomption d'innocence

Selon l'article préliminaire III, al. 1^{er} du CPP, « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». Le principe de la présomption d'innocence figure également à l'article 9 de la DDHC, à l'article 6.2 de la CESDH, à l'article 48.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce principe a valeur constitutionnelle. Il interdit les déclarations de culpabilité anticipées. Ainsi, la jurisprudence considère qu'un article dans un journal qui présente sans réserve ni nuance une personne comme auteur d'une infraction contient des conclusions définitives tenant pour acquise la culpabilité et qu'il porte atteinte au respect de la présomption d'innocence (Cass. ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493). En l'espèce, un article qui présente Madame A. comme auteur d'une infraction est publié dans un quotidien national. Cet article contient des conclusions définitives tenant pour acquise la culpabilité de Madame A. et a porté atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence dont elle bénéficie tant qu'un jugement définitif de culpabilité n'est pas intervenu.

Au regard de la jurisprudence, un recours fondé sur l'utilisation par les enquêteurs d'un procédé de preuve déloyal n'a aucune chance d'aboutir. En revanche, un recours en réparation basé sur l'atteinte à la présomption d'innocence de Madame A. est tout à fait envisageable.

Le procès équitable

Les objectifs de la fiche

Définir la notion de procès équitable

Savoir que le procès équitable implique les principes du contradictoire et de l'égalité des armes

Connaître les droits des parties découlant de ces principes

Références jurisprudentielles

- Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 17-80.313 (principe de loyauté des preuves et droit à un procès équitable)
- CEDH, 18 oct. 2018, *Thiam c/France*, n° 80018/12 (constitution de partie civile d'un président de la République conforme au droit à un procès équitable)
- Cass. crim., 22 juin 2022, n° 21-84.020 (irrecevabilité d'office de l'appel de la partie civile et respect du contradictoire)

1. La notion de procès équitable

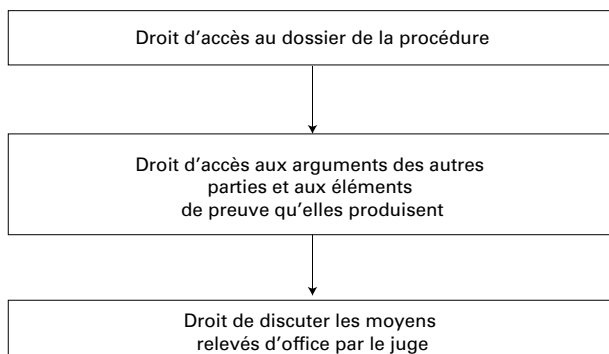
Équitable signifie qui est conforme à l'équité. **Le procès équitable est celui qui est fondé sur l'égalité.** Le caractère équitable du procès pénal est proclamé par l'article préliminaire I, al. 1^{er} du CPP : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » et l'article 6.1 de la CESDH : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...] ».

Dans une conception large, l'équité du procès pénal englobe tous les principes directeurs du procès. Dans une conception étroite – étudiée ici – elle suppose que chacune des parties au procès puisse exercer ses droits et faire valoir ses arguments. **Le procès équitable est celui qui met en œuvre le principe du contradictoire et le principe de l'équilibre des droits des parties** ou de l'égalité des armes selon l'expression retenue par la CEDH. Ces principes bénéficient à toutes les parties au procès pénal ; à la personne mise en cause comme à la partie civile.

2. Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire implique le droit pour les parties de prendre connaissance des observations ou pièces produites par les autres parties et de pouvoir les discuter. Ainsi, les éléments de preuve dont le ministère public dispose et ses réquisitions doivent être portés à la connaissance des autres parties et le juge ne peut fonder sa décision sur des éléments de preuve qui n'auraient pu être soumis à leur discussion. Du point de vue de la personne mise en cause, le principe du contradictoire implique des droits spécifiques appelés droits de la défense (V. fiche 4).

Les droits des parties découlant du principe du contradictoire :

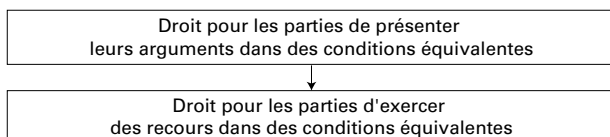


Si la procédure pénale est contradictoire au stade du jugement, elle est en principe secrète et non contradictoire au stade de l'enquête et de l'instruction. Cependant, sous l'influence du droit de l'UE et de la jurisprudence de la CEDH, le principe du contradictoire s'est développé et est amené à connaître de nouvelles avancées à tous les stades de la procédure.

3. Le principe de l'égalité des armes

Le principe de l'égalité des armes est défini par la CEDH comme étant la possibilité pour chaque partie de défendre sa cause dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. L'égalité des armes n'est donc pas synonyme d'égalité parfaite entre les parties mais d'absence d'inégalités flagrantes ou trop importantes.

Le principe de l'égalité des armes implique un certain nombre de droits pour les parties :



Les indispensables

- ◆ Le principe du procès équitable est proclamé tant en droit interne qu'en droit international.
- ◆ Le procès équitable implique que les parties puissent exercer leurs droits de manière effective et faire valoir leurs arguments.
- ◆ Le procès équitable met en œuvre le principe du contradictoire et le principe de l'égalité des armes.
- ◆ Ces principes bénéficient à toutes les parties au procès pénal.
- ◆ Le principe du contradictoire signifie que les parties ont le droit de prendre connaissance des observations et pièces produites par les autres parties et qu'elles peuvent les discuter.
- ◆ Le principe du contradictoire se manifeste à travers différents droits pour les parties.
- ◆ Le principe du contradictoire connaît des limites au stade de l'enquête et de l'instruction qui tendent à reculer sous l'influence du droit européen.
- ◆ Le principe de l'égalité des armes implique qu'une partie ne soit pas placée dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.
- ◆ L'égalité des armes ne signifie pas égalité parfaite entre les parties.
- ◆ L'égalité des armes suppose le droit pour les parties de présenter leurs arguments et d'exercer des recours dans des conditions équivalentes.

Fiche 4

Les droits de la défense

► Les objectifs de la fiche

Définir la notion de droits de la défense

Connaître la valeur du principe du respect des droits de la défense

Lister les droits qui découlent de ce principe

Références jurisprudentielles

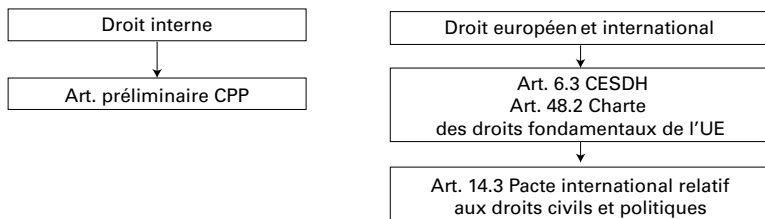
- Cons. const., 19-20 janv. 1981, sécurité et liberté, n° 80-127 DC (valeur de PFRLR)
- Cass. ass. plén., 30 juin 1995, n° 94-20.302 (droit fondamental à caractère constitutionnel)
- Cass. crim., 25 oct. 2022, n° 22-81.466 (présomption de grief en présence d'une violation des droits de la défense)
- Cass. crim., 8 mars 2023, n° 22-81.040 (exercice des droits de la défense érigé en fait justificatif)

1. La notion de droits de la défense

Les droits de la défense peuvent être définis comme **l'ensemble des garanties qui sont accordées à une personne mise en cause**, mise en examen, accusée ou prévenue pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts **tout au long du procès pénal**. Parmi les droits de la défense, certains permettent d'assurer l'égalité des parties dans le procès (principe du contradictoire, V. fiche 3), d'autres de contrôler la régularité de la procédure (procès équitable, V. fiche 3).

2. La valeur du principe du respect des droits de la défense

Le principe du respect des droits de la défense est proclamé tant en droit interne qu'en droit international. Il est un PFRLR. La défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel. Les droits de la défense apparaissent dès la phase préparatoire du procès, à partir du moment où une personne est suspectée, c'est-à-dire qu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (CPP, art. 62 sur les conditions du placement en garde à vue). Les droits de la défense s'étendent ensuite au stade de l'instruction et de la phase de jugement et même au-delà au stade de l'application des peines. Le principe du respect des droits de la défense doit cependant être concilié avec l'objectif de recherche de la vérité, ce qui conduit à un déploiement progressif des droits de la défense tout au long du procès : limités au stade de l'enquête, ils se renforcent à celui de l'instruction et atteignent leur plein développement lors de la phase de jugement.



3. Les différents droits de la défense et la sanction de leur violation

Les droits de la défense sont une catégorie évolutive. Sous l'influence du droit européen et international, ils sont en constante évolution. Le principe général du respect des droits de la défense recouvre des droits multiples énumérés, de manière non exhaustive, par les textes de droit interne et de droit international :

- droit pour l'accusé d'être informé des charges retenues contre lui dans une langue qu'il comprend ;
- droit à l'assistance gratuite d'un interprète ;
- droit de se défendre soi-même ;
- droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- droit à l'assistance d'un avocat ;

- droit à être informé du droit d'avoir un défenseur ;
- droit d'accès au dossier de la procédure ;
- droit au silence ;
- droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ;
- droit de ne pas concourir à sa propre incrimination ;
- droit d'être présent à son procès.

De manière exceptionnelle, les droits de la défense peuvent connaître des restrictions (par exemple, procédures accélérées, procédure devant la Cour de cassation, procédure en cas de non-comparution).

La violation des droits de la défense est sanctionnée par la nullité de la procédure. En principe, la nullité n'est prononcée que si la méconnaissance d'une formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (CPP, art. 171, 802). Cependant, s'agissant de la violation des droits de la défense, la jurisprudence considère qu'elle « porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée », et met ainsi en œuvre une présomption de grief qui facilite le prononcé de la nullité (V. fiche 36).

Les indispensables

- ◆ Les droits de la défense désignent l'ensemble des garanties accordées à une personne mise en cause pénalement pour assurer la protection de ses intérêts.
- ◆ Le respect des droits de la défense est un principe général proclamé tant en droit interne qu'en droit international.
- ◆ Le respect des droits de la défense est un PFRLR.
- ◆ Ce principe s'applique tout au long de la procédure mais de manière graduée.
- ◆ Les droits de la défense sont une catégorie évolutive ; l'évolution est constante sous l'influence de la jurisprudence.
- ◆ Les principaux droits de la défense : droit à l'assistance d'un avocat, droit d'accès au dossier de la procédure, droit au silence.
- ◆ Les droits de la défense connaissent des restrictions limitées.
- ◆ La violation des droits de la défense est sanctionnée par la nullité.
- ◆ La jurisprudence met en œuvre une présomption de grief qui facilite le prononcé de la nullité.

Procès équitable et droits de la défense

Victor était chauffeur au sein d'une société de transport de marchandises. Il a été licencié après avoir dénoncé auprès des clients et de l'assureur de cette société les carences de celle-ci dans la protection des marchandises contre le risque de vol. Avant son licenciement, il avait photocopié des lettres de voiture appartenant à son employeur prouvant, selon lui, les manquements de la société. À la suite de la plainte de son ex-employeur pour diffamation et vol de documents, Victor a été placé en garde à vue. Durant son audition, il a produit les photocopies des lettres de voiture. Selon son avocat, Victor ne doit pas être inquiet : d'une part, le vol n'est pas constitué car Victor a photocopié des documents strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans le cadre d'un litige qui l'oppose à son employeur ; d'autre part, son avocat considère que, n'ayant pas eu accès à l'entier dossier de la procédure, le PV de l'audition de Victor doit être annulé.

► ***Partagez-vous son optimisme ?***

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Corrigé

Les droits de la défense sont l'ensemble des garanties accordées à une personne mise en cause pénalement pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès. Le cas pratique qui nous est soumis permet d'en apprécier la portée mais également les limites notamment lorsqu'ils sont déployés au stade de l'enquête. Selon l'énoncé, Victor a dénoncé les manquements commis par la société de transport de marchandises qui l'employait dans la protection des marchandises contre le risque de vol. Afin de les photocopier, il a appréhendé des documents appartenant à son employeur qui, selon Victor, démontrent ses carences. Victor a été licencié et son ex-employeur a porté plainte contre lui pour diffamation et vol de documents. Placé en garde à vue, il est auditionné et produit les documents photocopiés. Son avocat considère que le vol n'est pas constitué puisque Victor a photocopié des documents strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans un litige l'opposant à son employeur. En outre, le PV de l'audition de Victor doit être annulé dans la mesure où il n'a pas eu accès à l'entier dossier de la procédure.

Problèmes juridiques : la soustraction de documents appartenant à son employeur par un salarié est-elle justifiée par l'exercice des droits de sa défense dans le cadre d'une enquête pénale ? L'article 63-4-1 du CPP qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat d'une personne en garde à vue est-il incompatible avec l'article 6.3 de la CESDH ? L'article 63-4-1 du CPP est-il conforme à la Constitution ?

Le vol peut être justifié par l'exercice des droits de la défense (1) et les dispositions de l'article 63-4-1 du CPP ne sont ni inconventionnelles, ni inconstitutionnelles (2).

1. Le vol justifié par l'exercice des droits de la défense

Les droits de la défense sont protégés tant en droit interne (CPP, article préliminaire) qu'en droit international (CESDH, art. 6.3, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.3, Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 48.2). Selon le Conseil constitutionnel, le principe du respect des droits de la défense est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Il a donc valeur constitutionnelle et supranationale.

L'article 311-1 du CP définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et la jurisprudence admet le vol par photocopie. Deux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mai 2004 (n° 03-80.254, n° 03-85.521) reconnaissent toutefois un fait justificatif lié à l'exercice des droits de la défense qui exclut la qualification de vol lorsque deux conditions sont réunies : a) la production des documents appréhendés et reproduits contre le gré de l'employeur doit avoir été

strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense dans le litige opposant le salarié à son employeur devant le juge prud'homal ; b) le salarié doit avoir eu accès aux documents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Tout d'abord, la Cour de cassation, qui a confirmé sa jurisprudence (Cass. crim., 4 janv. 2005, n° 04-82.337, 15 févr. 2005, n° 04-81.923), a appliqué strictement les conditions posées en 2004. Ainsi, les éléments constitutifs du vol sont réunis lorsque l'employé a emporté des dossiers « cotations » présentant un intérêt commercial pour son nouvel employeur, un seul des documents litigieux ayant eu pour but de se prémunir en cas d'action devant le juge des prud'hommes (Cass. crim., 21 juin 2011, n° 10-87.671). Lorsque le document pris à l'employeur est produit non pour assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal mais lors de l'audition du salarié par les gendarmes dans le cadre d'une enquête menée par ces derniers à la suite d'une plainte pour diffamation de l'employeur contre son ancien salarié, le vol est constitué (Cass. crim., 9 juin 2009, n° 08-86.843).

Ensuite, la Cour de cassation a étendu le champ d'application du fait justificatif tiré de l'exercice des droits de la défense. Ainsi, dans une décision du 8 mars 2023 (n° 22-81.040), elle indique que « c'est à tort que le juge a écarté le fait justificatif tiré de l'exercice des droits de la défense au motif qu'il ne s'applique qu'en matière de droit du travail » (§12), qu'« en effet, dès lors que n'est pas punissable l'infraction commise pour les strictes nécessités de la défense de son auteur, le bénéfice de ce fait justificatif ne saurait être restreint à la défense exercée dans un cadre prud'homal » (§13).

En l'espèce, Victor a pu avoir accès aux documents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de chauffeur. Les photocopies des documents pris à son employeur ont été produites dans le cadre d'une enquête pénale pour tenter de prouver la véracité des faits qu'il avait imputés à son employeur. À la condition de démontrer que le vol de ces documents était strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense, alors l'infraction pourra être justifiée.

2. La conventionnalité et la constitutionnalité de l'article 63-4-1 du CPP

Parmi les droits de la défense figurent le droit à l'assistance d'un avocat et le droit d'accès au dossier de la procédure (CPP, art. préliminaire, CESDH, art. 6). Ces droits ont peu à peu pénétré la phase d'enquête. Ainsi, depuis la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat dès le début de la mesure (CPP, art. 63-3-1) ; avocat qui peut s'entretenir avec la personne pendant trente minutes (CPP, art. 63-4) et qui peut assister à ses auditions (CPP, art. 63-4-2). Cette loi a également introduit la possibilité pour l'avocat et la personne gardée à vue d'accéder à certaines pièces du dossier de la procédure à l'article 63-4-1 du CPP. Ce texte prévoit qu'à sa demande, l'avocat peut consulter le PV constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical, ainsi que les PV d'audition de la personne qu'il

assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes. La personne gardée à vue peut également consulter ces documents ou une copie de ceux-ci.

Au stade de l'enquête, l'avocat ne peut donc avoir accès à l'entier dossier de la procédure mais seulement à certaines pièces énumérées par ce texte. Selon la jurisprudence, ce texte qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne en garde à vue n'est pas incompatible avec l'article 6.3 de la CESDH, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement. La chambre criminelle de la Cour de cassation censure ainsi un arrêt qui avait annulé le PV d'audition d'une personne gardée à vue en énonçant que l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat nécessite que celui-ci ait accès à l'entier dossier de la procédure (Cass. crim., 19 sept. 2012, n° 11-88.111) et elle rejette les pourvois fondés sur le moyen de la violation de l'article 6 de la CESDH en raison de l'absence d'accès de l'avocat de la personne gardée à vue à l'entier dossier de la procédure. Pour la chambre criminelle, cette absence ne prive pas la personne gardée à vue d'un droit effectif et concret à un procès équitable puisque son accès à l'intégralité des pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement (Cass. crim., 14 avr. 2015, n° 14-88.515, 15 juin 2016, n° 15-86.043) .

Saisi d'une QPC portant sur la constitutionnalité de cet article 63-4-1, le Conseil constitutionnel a décidé que ces dispositions ne méconnaissent ni les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit (Cons. const., 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC).

Au regard de la jurisprudence, l'avocat ne pourra pas obtenir la nullité du PV de l'audition de Victor en fondant la requête en nullité sur l'absence de communication de l'entier dossier de la procédure.